



Décentralisation - Réforme de l'Etat

### **Fiche n°3 – Projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République**

Ce projet de loi est sensé reprendre les deux projets de loi déposés au Sénat le 10 avril 2013, à savoir celui de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires, et l'autre de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale. Il est également sensé compléter la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Il a connu plusieurs rédactions.

**Ce projet de loi renforce le pouvoir des régions pour un développement équilibré des territoires.**

L'organisation territoriale reposera sur les régions et les intercommunalités.

La région ne peut agir que dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Aux compétences actuelles s'ajouteront l'accès au logement, l'amélioration de l'habitat.

Elle acquiert le premier rôle dans le soutien au développement économique. Elle adopte le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation qui définit les orientations en matière d'aide aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises. Ce schéma est approuvé par le représentant de l'Etat.

Sur le territoire d'une métropole, les orientations sont adoptées conjointement par la métropole concernée et la région ; à défaut d'accord, la métropole doit prendre en compte le schéma régional.

La région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Elle est la seule collectivité à disposer d'une compétence de plein droit pour accorder des aides à des entreprises en difficulté. Le projet de loi lève pour les seules régions l'interdiction de participer au capital des sociétés commerciales.

Il confère à la région le rôle de soutien des pôles de compétitivité.

La région est chargée d'élaborer le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire qui fixe les orientations stratégiques et les objectifs à moyen ou long terme en matière d'utilisation de l'espace et dans les domaines du logement, de l'intermodalité des transports, de la maîtrise et de la valorisation de l'énergie, de la lutte contre le changement climatique, de la pollution de l'air, de la prévention et de la gestion des déchets. Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans la région.

Désormais les régions élaboreront uniquement ces deux schémas qui seront prescriptifs.

La région est désignée chef de file dans le domaine du tourisme. Elle élabore à ce titre le schéma régional de développement touristique qui fixe les objectifs stratégiques d'aménagement, de développement et de promotion touristique. Les compétences dans le domaine de la culture, du sport et du tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions

Elle est chargée du plan régional de prévention et de gestion des déchets. Elle voit son rôle renforcer en matière de transports. Elle sera responsable des transports non urbains routiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pourra récupérer l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 (transfert du département). Elle récupère la voirie relevant des départements ce qui renforce son rôle en matière d'aménagement du territoire.

Le projet de loi prévoit le transfert des collèges et des autres compétences scolaires du département vers la région à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Elle définit le pouvoir réglementaire des régions. Ce dernier s'exerce dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi. Il est même prévu la possibilité pour un ou plusieurs conseils régionaux de présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration.

L'exposé des motifs mentionne que le Premier ministre a annoncé un objectif de regroupements pour obtenir une division par deux de leur nombre.

Le deuxième volet de ce projet de loi vise les intercommunalités qui devront être à l'échelle des bassins de vie au service de projets de territoire. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) devront passer de 5 000 à 20 000 habitants. Un schéma départemental de coopération intercommunale sera obligatoirement arrêté avant le 31 décembre 2015 dans tous les départements. Ce schéma devra prendre en compte la réduction du nombre de structures syndicales dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, des déchets, du gaz, de l'électricité et des transports. Le préfet pourra créer, modifier le périmètre ou fusionner tout EPCI à fiscalité propre. Il pourra également proposer une création, modification ou fusion non prévue dans le schéma. La carte de l'intercommunalité sera achevée le 31 décembre 2016.

L'exposé des motifs mentionne à juste titre la nécessité de donner aux intercommunalités toute leur légitimité démocratique.

Le projet de loi supprime la clause de compétence générale de la région et du département (rétablie par la loi du 27 janvier 2014) ce qui bouscule quelque peu l'organisation territoriale.

L'exposé des motifs indique que la réforme de l'Etat, des régions et des intercommunalités permettra d'engager le débat sur les modalités de suppression des conseils départementaux à l'horizon 2020, pour aboutir à une révision constitutionnelle avant cette date.

Le projet de loi définit les délégations ou transferts de compétences des départements aux métropoles. Il définit les capacités d'intervention des départements pour les solidarités territoriales et humaines.

Au titre de l'amélioration de l'accessibilité des services à la population, le représentant de l'Etat dans le département élabore avec les EPCI à fiscalité propre et après avis du conseil régional et du conseil départemental, un schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public sur le territoire départemental. Ce schéma définit pour six ans un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services et comprend un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental. Les « maisons de services au public » remplacent les actuelles « maisons de services publics » et peuvent relever de l'Etat, d'EPCI à fiscalité propre ou d'organismes de droit privé chargés d'une mission de service public. Le projet de loi permet la mise à disposition des maisons de services au public de personnels des collectivités territoriales. Afin de permettre une plus grande souplesse dans la gestion de ces agents, les conditions de leur mise à disposition pourront déroger au décret du 8 juin 2008. Un fonds national de développement des maisons de services au public sera créé.

Des dispositions sont prises pour lutter contre la fracture numérique.

Le projet de loi offre la faculté de créer des guichets uniques pour les aides et subventions pour les usagers.

Un titre est consacré à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Les dispositions relatives aux agents précisent les garanties apportées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires transférés en vue de stabiliser leur situation statutaire personnelle. Le projet de loi renforce les droits des agents en matière de protection sociale complémentaire.

La compensation financière des transferts de compétences inscrits dans le projet de loi se fera au « coût historique » d'exercice de ces compétences par l'Etat. La compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'imposition de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances.

MG le 9 juin